

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

REFERENCE A RAPPELER

N° 950273 DATE : 8 FEV 1995

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la demande présentée par l'E.U.R.L. de BONFILS en vue d'être autorisée à exploiter une unité de stockage et de compactage d'acide trichloro-iso-cyanurique sur le territoire de la commune de St Félix de Villadeix ;
- VU l'ordonnance du tribunal administratif en date du 9 juin 1994 désignant Monsieur Denis TEILLET en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 20 décembre 1994 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du **31 JAN, 1995**

VU le plan des lieux ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'E.U.R.L. de BONFILS est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de St Félix de Villadeix, une unité de stockage et de compactage d'acide trichloro-iso-cyanurique comportant les installations suivantes :

Désignation de l'installation	Capacité	N° Rub.	Régime
Emploi et stockage de substances comburantes	200 tonnes	1200.2.b	A
Compactage de produits minéraux naturels et artificiels	60 kW	2515	NC

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement est spécialisé dans le compactage d'acide trichloro-iso-cyanurique destiné à la fabrication de pastilles utilisées pour la désinfection des piscines.

Pour son activité il dispose des unités suivantes :

- stockage d'acide trichloro-iso-cyanurique dont la capacité est de 200 tonnes ;
- atelier de compactage dont la puissance électrique est de 60 kW.

.../...

I - CONDITIONS GENERALES :

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 22 mars 1994 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

2.1. Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

2.4. Dispositifs indiquant la direction du vent :

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

2.5. Normes de rejet dans l'atmosphère :

Les rejets à l'atmosphère de l'unité doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- poussières totales < 100 mg/m³

2.6. Contrôle à l'émission :

L'exploitant doit faire procéder annuellement par un organisme agréé aux analyses et mesures suivantes :

- poussières totales (NF X 44052).

Les résultats de ces analyses et mesures doivent être transmis, annuellement, à l'inspection des installations classées.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

3.1. Principes généraux :

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

Les eaux pluviales peuvent être rejetées, dans le milieu naturel, si leur qualité le permet.

Les eaux de refroidissement doivent circuler en circuit fermé.

Les eaux résiduaires :

Sont considérées comme eaux résiduaires :

- les eaux provenant des aires étanches de circulation,
- les eaux de ruissellement éventuellement contaminées.

et, de manière générale, tout effluent liquide accidentel concerné par l'un des critères de pollution mentionnés au paragraphe 3.3.

Ces eaux résiduaires doivent être collectées dans un bassin suffisamment dimensionné pour y être analysées et, éventuellement, traitées avant leur rejet.

Les eaux vannes des sanitaires et, éventuellement, des cantines doivent être traitées selon le règlement en vigueur.

3.3. Normes de rejet :

Rejet dans le milieu naturel :

L'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, dans le milieu naturel, doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La qualité des eaux doit répondre, de plus, aux conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF.T 90.008)
- température < 30°C
- M.E.S. < 100 mg/l (norme NF.T 90.105)
- D.C.O. < 125 mg/l (norme NF.T 90.101)
- D.B.O.₅ < 100 mg/l (norme NF.T 90.103)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NF.T 90.114)
- Composés organiques du chlore < 5 mg/l
- Cyanure < 0,1 mg/l.

.../...

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

3.4. Contrôle des rejets :

L'exploitant doit constituer un échantillon instantané représentatif de l'effluent avant son rejet éventuel.

Les échantillons, ainsi constitués, doivent faire, chacun l'objet, immédiatement après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH.
- température.
- M.E.S.,
- D.C.O.,
- D.B.O.,
- Hydrocarbure,
- HCl,
- Cyanure.

3.4.1. Réalisation des contrôles :

L'inspecteur des installations classées peut ajouter, à la liste ci-dessus indiquée, d'autres paramètres.

Les déterminations peuvent être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3.4.2. Transmission, conservation des résultats :

Les résultats des déterminations, ci-dessus prescrites, doivent être adressés, immédiatement, à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques doivent être conservés par l'exploitant, pendant cinq ans, au moins, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.5. Prévention des pollutions accidentelles :

3.5.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.5.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers etc, ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.5.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être rejetées, après analyse dans le milieu naturel, si leur qualité le permet ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.5.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.5.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit être tenu à jour.

IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs ...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
			Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	sur les quatre côtés	commune rurale	60	55	50

Les points de contrôle choisis doivent rester libre d'accès en tous temps.

4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la période de référence doit être fixée par l'inspecteur des installations classées.

4.6. Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6H30 à 21H30 sauf, dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21H30 à 6H30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

4.7. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.4. ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

4.8. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

V - DECHETS :

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis, trimestriellement, à l'inspecteur des installations classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.1.).

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises, si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. Les déchets produits par l'installation doivent avoir la destination suivante :

- les rebuts de fabrication et les poussières issus du système de filtration doivent être remis dans le circuit de fabrication ;
- les emballages papiers, cartons et les palettes doivent être réutilisés ou recyclés au maximum ; ceux qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés doivent être incinérés avec récupération d'énergie dans une installation autorisée ;
- les plastiques doivent être réutilisés ;
- les huiles de vidange doivent être enlevées par un récupérateur agréé ;
- les métaux doivent être confiés à un récupérateur.

VI - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Une moto-pompe doit être en permanence sur le site afin de fournir l'eau nécessaire à l'extinction d'un éventuel sinistre.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché, ostensiblement, à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant:

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel, appelé à intervenir, doit être entraîné, périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression, en service dans l'établissement, doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule ;
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés ;
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence ;
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.10. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.11. Tous les ans , l'exploitant doit adresser, à l'inspecteur des installations classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.10. ci-dessus.

VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

7.1. Abords des installations :

Les parcelles boisées, les plus proches, doivent être débroussaillées sur une profondeur de 50 mètres.

L'aire de chargement et de déchargement des camions doit être étanche et reliée au bassin de récupération des eaux souillées.

7.2. Dépôt d'acide trichloro-iso-cyanurique :

Le stock d'acide trichloro-iso-cyanurique doit être réparti dans des containers séparés par des murs coupe-feu.

Les locaux, où est stocké l'acide, doivent toujours être maintenus propres et secs ; ils doivent être bien ventilés et la température doit être maintenue en dessous de 60°C.

Les containers ne doivent comporter ni installation électrique ni conduite d'eau.

Les matériaux suivants ne doivent, en aucun cas, être stockés avec l'acide trichloro-iso-cyanurique. Il s'agit :

- des matériaux contenant de l'azote,
- des agents oxydants,
- des acides,
- des bases.

7.3. Unité de compactage :

L'unité de compactage doit être nettoyée aussi souvent que nécessaire. La température doit être inférieure à 60° C.

Une aspiration efficace doit permettre de capter les poussières issues des presses.

Il est interdit d'introduire dans l'unité de compactage les matériaux mentionnés au dernier alinéa du point 7.2. ci-dessus.

L'unité doit être équipée de couple de désenfumage.

Les extincteurs équipant l'unité doivent être compatibles avec le produit. Les extincteurs à eau sont interdits.

7.4. Local hydraulique :

Le site du local doit être étanche et former cuvette de rétention.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Monsieur de BONFILS devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire, ultérieurement, la présente autorisation.

ARTICLE 8 : L'E.U.R.L. de BONFILS devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de St Félix de Villadeix qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le maire de St Félix de Villadeix est également chargé de faire afficher, à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

- monsieur le sous-préfet de Bergerac,
- monsieur le maire de la commune de St Félix de Villadeix,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- service départemental de l'architecture de la Dordogne,
- monsieur l'inspecteur des installations classées,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tous officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 28 FEV. 1995

Pour application
Pour le Préfet, en délégalion
Le Directeur des Services
Locaux et du Cadre de Vie,



Gabriel CAVALLA

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Signé : Olivier du CRAY